

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35 065 Rennes

Rennes, le 26/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### IOPP

ZI LE CHOISEL  
35320 Poligné

Références : UD/2024-467  
Code AIOT : 0005504328

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement IOPP implanté ZI LE CHOISEL 35320 Poligné. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une reconnaissance terrain, le SDIS 35 a informé la DREAL que le site IOPP ne disposait a priori pas d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres du site et ne respectait donc pas les dispositions de l'article 7.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2012.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IOPP
- ZI LE CHOISEL 35 320 Poligné
- Code AIOT : 00055 - 04328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IOPP est spécialisée dans les activités industrielles de sablage, métallisation, traitement

de surface chimique et peinture industrielle haute durabilité par thermolaquage. L'établissement situé sur la commune est autorisé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

**Contexte de l'inspection :**

- Signalement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie : capacité en eau pour assurer la défense incendie du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose plus de défense extérieure contre l'incendie fonctionnelle et opérationnelle. Compte tenu des enjeux proches (établissement industriel, réseau routier), un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour contraindre l'exploitant, dans un délai de 15 jours, à disposer des capacités nécessaires en eau à la protection de ses installations, des tiers et de l'environnement.

La conformité passe par la remise intégrale en état, dans un délai de 15 jours, des moyens existants via la confirmation du volume de 500 m<sup>3</sup> disponibles au niveau du bassin, la définition des règles d'accès à l'aire d'aspiration ainsi que l'entretien de l'accès et de l'aire d'aspiration afin de permettre l'intervention des services de secours dans les meilleures conditions opérationnelles et de sécurité. La mise en demeure ne pourra être levée qu'après avis favorable du SDIS sur les nouvelles dispositions définies. Si le retour à la conformité n'est pas possible dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer la protection de ses installations, des tiers et de l'environnement, par exemple à travers le déploiement d'un gardiennage 24h/24, de la mobilisation sur site de capacités additionnelles temporaires en eau...

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> située à 300 m de l'entreprise ( fosse existante)</li><li>• une autre à créer à moins de 100 m de l'entreprise d'une capacité de 120 m<sup>3</sup></li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées pour l'environnement a pu constater l'absence de points incendie à proximité des installations ou au sein des installations. L'exploitant ne dispose donc pas des 2 réserves mentionnées en article 7.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il apparaît toutefois que les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection en date du 19 janvier 2021, qui concluait à la conformité des installations sur ce point. Le bassin communal situé à proximité a en effet été requalifié par le SDIS à un volume utilisable de 500 m <sup>3</sup> . Une attestation de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel aménagé datée du 16 mai 2016 a été présentée par l'exploitant. Cette attestation témoigne d'un point d'eau public (identifié numéro 350007) d'une capacité de 500 m <sup>3</sup> comprenant une aire de stationnement (4*8 m) et d'une aire d'aspiration pouvant accueillir 2 fourgons pompe-tonne (FPT). Le bassin est distant de moins de 100 m des installations et une convention entre l'établissement et la mairie de Poligné a dû être prise pour permettre l'usage de cette réserve publique pour la protection du site industriel (l'exploitant n'a pu confirmer ce point lors de l'inspection même s'il a confirmé l'organisation retenue à l'époque).  Par conséquent, si la stratégie de défense incendie du site ne répond plus aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions existantes définies permettraient de garantir la protection des installations classées. Dans les formes, l'exploitant aurait dû solliciter une modification des dispositions applicables en présentant la nouvelle stratégie de défense contre l'incendie. Après avis favorable des services d'intervention sur la nouvelle stratégie du site, les dispositions réglementaires auraient été actualisées.  L'inspection a toutefois constaté sur site que l'accès au bassin aménagé est désormais impossible du fait de la présence de barrières, d'un portail verrouillé pour lequel l'exploitant ne dispose pas des clés et d'une végétation dense empêchant d'approcher du bassin précédemment aménagé. L'inspection n'a même pas été en mesure de constater la présence de l'aire d'aspiration à proximité du bassin. En revanche, elle a pu constater que l'un des deux bassins de lagunage présents à l'époque n'existe désormais plus remettant peut-être en cause les volumes disponibles. <b>Ce constat conduit à établir qu'actuellement la réserve est inaccessible pour les services de secours et les engins d'intervention. Il est également permis de douter que l'aire d'aspiration soit encore carrossable et opérationnelle. En l'état, l'établissement de Poligné de la société IOPP est totalement dépourvu de défense extérieure contre l'incendie. Les services de secours ne peuvent intervenir alors que l'environnement du site comprend des enjeux forts à travers la proximité de la N137 à l'ouest et de la rue du Choisel à l'est. Un incendie non défendu pourrait conduire à des fumées sur ces voies et donc à la mise en oeuvre de mesures spéciales pour assurer le détournement de la circulation.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu des enjeux liés à la situation, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour que l'exploitant se conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ou

dispose au moins d'un bassin fonctionnel d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> comprenant une aire d'aspiration accessible pour les services de secours dans un délai de quinze jours.  
Si ce délai ne peut être respecté, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires adéquates permettant d'assurer et de garantir la protection des tiers, de l'environnement et donc de ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours